n° 33
2ème et 3ème trimestres 2014

ACTU EXPERTS ASSOCIATIONS

LETTRE D'INFORMATION DES EXPERTS-COMPTABLES AUX ASSOCIATIONS

Votre avis nous intéresse :
renvoyez votre réponse au questionnaire page 2, par mail.

Dans ce Numéro,
INVITATION
au 9ème Forum des Associations
le 22 octobre 2014

DANS CE NUMÉRO

- ACTUALITÉ FISCALE ET FINANCIÈRE
- ACTUALITÉ SOCIALE
- VEILLE DU SECTEUR ASSOCIATIF
- DOSSIER
  LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS EN 6 QUESTIONS

Jean-Luc SCEMAMA
Président de la Commission
Secteur Public
et Secteur non marchand
du CSOEC



Lettre du Comité Associations/syndicats présidé par Jean-Luc SCEMAMA

Comité de rédaction : Jean-Pierre Fernandez (Président du Comité de rédaction), Carine Rigaux, Françoise Boisvert, Christian Alibay, Gérard Lejeune, Hervé Ellul, Rudy Jardot, Francis Chartier, Sylvie Guérin, Sophie Mathieu-Le Tallec - Infodoc-Experts, Service du Conseil supérieur



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
19 rue Cognacq-Jay | 75007 PARIS | Tel : 01 44 15 60 00

www. experts-comptables.fr
www.secteurpublic.asso.fr

Votre avis nous intéresse !

	Oui	Non
1 - Dans les prochains numéros, souhaitez-vous que la partie « Veille fiscale et financière » soit modifiée ? Comment ?	☐	☐
2 - Dans les prochains numéros, souhaitez-vous que la partie « Actualités sociales » soit modifiée ? Comment ?	☐	☐
3 - Dans les prochains numéros, souhaitez-vous que la partie « Veille presse » soit modifiée ? Comment ?	☐	☐
4 - Pour les prochains numéros, avez-vous des suggestions de nouvelles rubriques à introduire ? Propositions de rubriques :		
5 - Cette Lettre d'information est-elle relayée auprès de vos collaborateurs, partenaires, clients, ... ?	☐	☐

Questionnaire à retourner scanné, par mail à sguerin@cs.experts-comptables.org

EDITO

Depuis plusieurs mois, comme nous vous en avions fait part à plusieurs reprises, nous attendions tous la version finale de la loi ESS !

Cette loi relative à l'économie sociale[1] et solidaire a été adoptée le 31 juillet 2014 par le législateur. Elle propose un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent notamment les conditions cumulatives suivantes [2] :

1. Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices,
2. Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts,
3. Les bénéfices doivent être majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
4. Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées

Les associations représentent une partie de ces entreprises visées. Elles vont désormais pouvoir notamment :

- s'appuyer sur une définition « juridique » des subventions,
- trouver des réponses adaptées pour ce qui concerne la commande publique,
- Se voir appliquer le régime fiscal de faveur des fusions sous certaines conditions…

C'est un grand moment qui va clarifier et sécuriser les actions et les décisions prises par les dirigeants associatifs et fondatifs.

N'hésitez pas à proposer votre appui à toutes les associations qui vous font confiance pour les guider dans la lecture du texte et son application concrète.

Notre lettre Actu Experts Associations est écrite pour vous. Aussi, je souhaite conclure cet édito par un appel à votre appréciation quant à l'évolution que peut prendre cette lettre. Le numéro 1 est paru en janvier 2003, tout d'abord en version « papier » de 8 pages, puis elle a évolué compte tenu des progrès technologiques qui nous ont permis de ne plus donner de limite aux informations, et encore moins aux dossiers traités.

Nous souhaitons recueillir votre avis de lecteur fidèle sur la formule qui a aujourd'hui plus de 10 ans. Avez-vous des suggestions à nous faire pour vous la rendre plus « utile » ?

Merci par avance de vos retours !

Jean-Luc SCEMAMA
Président du Comité Associations

1. LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, JORF n°0176 du 1 août 2014 page 12666

2. Voir détails dans le texte cité en référence

22 OCTOBRE 2014

Palais des Congrès de PARIS

9e ÉDITION

Forum National des

Associations & Fondations



www.forumdesassociations.com



Programme-invitation

http://forumdesassociations.com/files/programme_FNAF_2014.pdf

ACTUALITE ASSOCIATIVE

VEILLE FISCALE ET FINANCIERE

ACTUALITÉ LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

ASSOCIATION ET TAXE D'HABITATION

Une réponse ministérielle rappelle et confirme que les associations, qu'elles soient ou non déclarées d'utilité publique, sont redevables de la taxe d'habitation au titre des locaux meublés qu'elles occupent à titre privatif. Seuls les locaux auxquels le public a accès demeurent exclus de la taxe d'habitation.

Réponse ministérielle Huet, n°41685 du 18 février 2014
http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/resultats_questions

FRAIS ENGAGÉS PAR LES BÉNÉVOLES

Les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'association ouvrent droit à la réduction d'impôt au titre des dons dès lors que ces frais sont justifiés, comptabilisés et que le contribuable a renoncé à leur remboursement.

Le bénéfice de cette réduction d'impôt est donc subordonné à la production, sur demande de l'administration fiscale, de documents permettant de justifier ces frais ; à défaut le contribuable ne pourra pas se prévaloir de cet avantage fiscal. La production d'une attestation sur l'honneur n'est pas de nature à justifier ces frais.

CAA Paris, 18 février 2014, n°13PA01400
http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000028620658&fastReqId=1215468370&fastPos=1

RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX FUSIONS D'ASSOCIATIONS

L'administration fiscale modifie sa doctrine administrative et permet aux associations passibles de l'impôt sur les sociétés de bénéficier du régime spécial des fusions prévu à l'article 210-A du Code général des impôts à compter du 1er janvier 2014.

L'application du régime de faveur doit être appréciée en fonction de l'assujettissement total ou partiel des associations incriminées.

BOI-IS-FUS-10-20-20 n° 330
http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7247-PGP

LOI RELATIVE À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

La loi n° 2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire publiée au Journal Officiel en date du 1er août 2014 prévoit des dispositions relatives aux associations portant notamment sur :

- l'institution d'un haut Conseil à la vie associative qui sera saisi des projets de lois et de décrets qui comporteraient des mesures relatives au financement, au fonctionnement ou à l'organisation de l'ensemble des associations. Il aura également pour missions de proposer toutes mesures utiles au développement de la vie associative et de formuler des recommandations dans le but d'améliorer la connaissance des réalités du secteur associatif ;

- la définition juridique de la subvention publique ;

- les titres associatifs ;

- les modalités et les conséquences juridiques inhérentes à la fusion entre plusieurs associations, la scission ou l'apport partiel d'actif d'une association ;

- la possibilité pour un mineur de participer à l'activité d'une association et sur les conditions pour qu'il puisse être membre d'une association.

Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20140801&numTexte=2&pageDebut=12666&pageFin=12698

TAXE SUR LES SALAIRES

Si les subventions non imposables à la TVA doivent être prises en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires, tel n'est pas le cas des subventions à caractère exceptionnel et des subventions d'équipement qui ne sont pas prises en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

L'administration fiscale a défini la notion de subvention exceptionnelle. Elle indique qu'il doit s'agir d'une aide non répétitive, destinée à financer une dépense précise ou à soutenir une opération particulière. Son versement peut être toutefois échelonné. Par ailleurs, son montant doit être accessoire au regard des recettes normales de l'entreprise.

BOI-TPS-TS-20-30 n°163 et 165 du 16 juin 2014
http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6693-PGP/version/32/diff?otherVersion=53&id=53&dt=2014-06-16&id=32&dt=2014-01-22&id=10&dt=2012-10-29&id=1&dt=2012-09-12&branch=redaction

DÉCISIONS COLLECTIVES EN ASSOCIATIONS

Lorsque les statuts prévoient que les décisions sont votées à la majorité des deux-tiers de l'assemblée générale, les voix des abstentionnistes ne sont pas à comptabiliser. Par contre, si les statuts prévoient une majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, les voix des abstentionnistes sont à prendre en compte.

En l'espèce, une résolution avait recueilli 688 voix pour, 331 voix contre, et 58 abstentions.

Les statuts prévoyaient que la résolution était adoptée à la majorité des deux tiers. Soit, en l'occurrence un minimum de 679 voix (2/3 de 668 + 331), la résolution était donc adoptée. Si les statuts avait imposé la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, il eut fallu 718 voix (2/3 de 688 + 331 + 58) pour adopter la résolution.

CA Paris 26 juin 2014, n° 13/13388

ACTUALITE ASSOCIATIVE

ACTUALITES SOCIALES

VEILLE LEGISLATIVE ET RÈGLEMENTAIRE

SERVICE CIVIQUE/CESU /OIG ET ZRR/ ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

Une circulaire Acoss commente les différentes lois de financement et de finances.

– **Contrat de service civique**

Les cotisations dues au titre des assurances sociales les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales ainsi que la CSG et la CRDS sont assises sur les indemnités versées au volontaire, prévues à l'article L. 12018 du code du service national. L'indemnité de subsistance demeure exclue de l'assiette des cotisations.

Les autres cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle ne sont pas dues.

– **CESU**

Les particuliers employeurs qui ont recours au CESU pourront payer les congés payés au moment de la prise effective des congés en cas de dépassement d'un nombre d'heures de travail qui sera fixé par décret.

– **Organismes d'intérêt général dans les ZRR**

Antérieurement, les organismes d'intérêt général (OIG) ayant leur siège social en ZRR bénéficient, sur les rémunérations versées au cours d'un mois civil à leurs salariés employés dans ces mêmes zones, d'une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, du FNAL et du versement transport dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le SMIC majoré de 50%.

Depuis le 1er janvier 2014, l'exonération est soumise à un barème dégressif pour devenir nulle lorsque la rémunération horaire atteint ou dépasse 2,4 SMIC.

– **Ateliers et chantiers d'insertion**

Les embauches, réalisées en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) par les ateliers et chantiers d'insertion et ouvrant droit au versement de l'aide prévue à l'article L 51322 du code du travail, bénéficient pendant la durée d'attribution de cette aide d'une exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, sur la partie de la rémunération inférieure ou égale au SMIC.

L'embauche sous CDDI ouvre ainsi droit, dans la limite du SMIC, à l'exonération des cotisations patronales : d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès) et d'allocations familiales. Sont également exonérées la taxe sur les salaires, la taxe d'apprentissage, ainsi que la participation à l'effort de construction.

Circ. Acoss du 9 mai 2014, n° 2014-018

ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

Une réponse ministérielle précise que la durée minimum légale de 24 heures par semaine des salariés à temps partiel ne s'applique pas aux contrats conclus avec des personne sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières accompagnées dans les ateliers et chantiers d'insertion. En effet, selon la réponse ministérielle, ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas dès lors qu'une disposition expresse du Code du travail prévoit une autre durée, en l'espèce 20 heures pour les CDD d'insertion. Rép. Min. à S. Rohfritsh JOAN CR du 27 mai 2014, n° 48089

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

AIDE À DOMICILE

Les entreprises d'au moins 50 salariés dont 50% des salariés sont exposés à des facteurs de pénibilité doivent négocier un accord d'entreprise, ou à défaut, un plan d'action pour prévenir la pénibilité. A défaut, elles sont redevables d'une pénalité de 1% de la masse salariale.

Toutefois, les entreprises de moins de 300 salariés ne sont pas tenues de négocier si elles sont couvertes par un accord de branche relatif à la pénibilité.

L'aide à domicile s'est donc dotée d'un avenant du 25 juin 2013 qui a été agrée par un arrêté du 18 février 2014 et étendu par un arrêté du 2 juin 2014.

L'accord sur la prévention de la pénibilité définit la pénibilité comme la conséquence de l'exposition à des sollicitions physiques et/ou psychiques, de certains rythmes et formes d'activités professionnelles exercées dans la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile, et de types d'organisation du travail qui laissent ou sont susceptibles de laisser des traces durables et identifiables, réversibles ou irréversibles, sur la santé et/ou l'espérance de vie des salariés.

Les salariés selon leurs catégories d'emploi, leur lieu de travail et les conditions d'exécution de leur mission (en particulier au domicile privé des usagers), sont susceptibles d'être soumis à un ou plusieurs facteurs de pénibilité.

Les risques professionnels les plus fréquents dans la branche sont la manutention manuelle de charges ; les postures pénibles ; les horaires contraignants ; le travail à temps partiel contraint ; le travail « isolé » ; tout type de travail de nuit ; le risque routier ; le risque d'accident de plain-pied.

Arrêté du 2 juin 2014 de l'avenant du 25 juin 2013

FOYERS ET SERVICES DE JEUNES TRAVAILLEURS

Un accord du 8 avril 2014 a étendu un avenant du 21 juin 2011 prévoyant notamment des dispositions relatives aux frais professionnels. Il prévoit la prise en charge dans certaines limites de frais de trajet par train, par avion, avec le véhicule personnel et plafonne les frais d'hôtel et de prise en charge des repas.

Arrêté du 8 avril 2014 qui étend l'avenant n° 10 du 21 juin 2011

MAISONS D'ÉTUDIANTS

Un accord relatif aux astreintes a été étendu. Les astreintes concernent le personnel cadre et non cadre. Les modalités doivent être prévues au contrat.

Elles doivent être rémunérées à hauteur d'1/12ème d'heure par heure d'astreinte (dans la limite de 15 astreintes /mois) ainsi que par une indemnité en temps de repos équivalent à cette indemnité numéraire.

Accord du 21 février 2012 étendu par arrêté du 12 juillet 2014

SERVICES À LA PERSONNE

La convention collective des services à la personne a été étendue par un arrêté du 3 avril 2014.

Elle dispose qu'elle sera applicable à compter du 1er jour du 7ème mois qui suit l'adoption de l'arrêté d'extension. Elle entrera donc en vigueur le 1er novembre 2014.

Arrêté du 3 avril 2014

SPECTACLE VIVANT

– **Spectacle vivant privé**

Plusieurs dispositions relatives aux cadres de direction ont été étendues. Elles disposent notamment :

- qu'il s'agit des cadres occupant des fonctions administratives classées en groupe I ;
- que les indemnités de licenciement sont fixées à un mois par année d'ancienneté dans la limite de 15 mois ;
- la durée de la période d'essai est de 4 mois renouvelable.

Arrêté du 2 juin 2014 de l'avenant du 16 mai 2012

– **Spectacle vivant et enregistré**

Les partenaires sociaux ont signé un accord qui a pour objet d'écarter les dispositions légales relatives aux salariés à temps partiel au regard des salariés intermittents de la branche du spectacle.

Notons que le travail intermittent n'est pas du travail à temps partiel, les dispositions légales ne devraient donc pas en principe leur être opposables.

Accord du 10 juin 2014

SPORT

Un accord du 15 mai 2014 (non encore étendu) déroge à la durée minimum des temps partiel. Il dispose que la durée minimum des salariés à temps partiel est fixée comme suit :

- Pour un temps de travail contractuel réparti sur un jour dans la semaine : Durée minimale hebdomadaire de 2 heures ;
- Pour un temps de travail contractuel réparti sur 2 jours dans la semaine : Durée minimale hebdomadaire de 3 heures ;
- Pour un temps de travail contractuel réparti sur 3 jours dans la semaine : Durée minimale hebdomadaire de 5 heures ;
- Pour un temps de travail contractuel réparti sur 4 jours dans la semaine : Durée minimale hebdomadaire de 8 heures ;
- Pour un temps de travail contractuel réparti sur 5 jours dans la semaine : Durée minimale hebdomadaire de 10 heures ;
- Pour un temps de travail contractuel réparti sur 6 jours dans la semaine : Durée minimale hebdomadaire prévue par la législation en vigueur (soit, 24 heures).

Avenant n° 87 du 15 mai 2014

JURISPRUDENCE

FRANCHISE DE COTISATIONS POUR LES SPORTIFS

Les sportifs bénéficient d'un régime particulier en matière de sécurité sociale. Ils bénéficient en effet d'une part, d'une franchise de cotisations sous certaines conditions et d'autre part, d'une assiette forfaitaire de cotisations, là encore sous certaines conditions.

Ces dispositions sont réservées aux sportifs eux même ainsi qu'aux personnes qui assument des fonctions indispensables au déroulement des manifestations sportives. Les textes devant être interprétés restrictivement, ne sont en revanche pas concernés les éducateurs et accompagnateurs encadrant les voyages. L'Urssaf est donc bien fondé à opéré un redressement comme le confirment les juges.
« ..toute mesure d'exonération s'interprète strictement, (.) le dispositif de la franchise qui concerne les sportifs et ceux qui, tels les billettistes et les arbitres, assument des fonctions indispensables au déroulement du match, ne saurait être étendu aux accompagnateurs salariés qui encadrent les voyages et les déplacements sans coopérer directement aux matchs sportifs ».

Cass. 2ème civ. 13 février 2014, n° 13-10788

SPONSORING OU DÉPENSES PERSONNELLES

Les « frais » versés au fils du dirigeant qui participe à plusieurs courses de karting organisées à l'étranger en arborant une publicité sur son véhicule doivent être réintégrés dans l'assiette des cotisations. Ils sont en fait associés à une pratique personnelle sans commune mesure avec la publicité affichée et les retombées économiques. De plus, l'intéressé ne pouvait pas faire valoir qu'il s'agissait de frais de sponsoring n'étant pas en mesure de justifier d'un contrat de sponsoring.

Par ailleurs, dans cet arrêt, les juges rappellent que seuls les frais engagés pour l'acquisition ou l'entretien des uniformes de travail ou des vêtements de protection peuvent donner lieu à remboursement de frais professionnels.

Les autres frais vestimentaires, « même s'ils sont destinés à un usage professionnel du dirigeant (.) doivent être considérés comme des avantages en nature ».

Les juges retiennent donc une interprétation stricte de la définition des frais professionnels qui doivent s'entendre des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi que le salarié ou assimilé supporte au titre de l'accomplissement de ses missions. En effet, ils ne retiennent pas l'argumentation du dirigeant qui soutenait que ses frais vestimentaires constituaient des dépenses de représentation destinées à un usage professionnel.

Cass. 2è civ. 13 février 2014, n° 12-16924

TEMPS PARTIEL ET DÉPASSEMENT DE LA DURÉE LÉGALE DU TRAVAIL

Le contrat de travail à temps partiel entre une association et son salarié doit être requalifié en contrat de travail à temps plein, si sa durée du travail a dépassé la durée légale du travail.

En effet, si le salarié à temps partiel a travaillé à temps plein, même durant une courte période, la requalification de son contrat en un contrat à temps plein est justifiée.

En vertu de l'article L 3123-17 du Code du travail, les heures complémentaires accomplies par un salarié à temps partiel ne peuvent avoir pour effet de porter sa durée de travail au niveau du temps plein. La Cour de cassation sanctionne le non-respect de cette règle par la requalification du contrat en un contrat à temps plein. Y compris si la durée du travail a été portée au niveau du temps plein par un avenant écrit au contrat de travail. La requalification est encourue même si le travail à temps plein a été de courte durée, en l'espèce sur une période d'un mois sur une période totale de huit ans.

Cass. soc. 12 mars 2014 n° 12-15.014, n° 12-15014

LICENCIEMENT DISCIPLINAIRE ET CCN DE 1966

La convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées dite « convention de 1966 » prévoit une procédure spécifique en cas de licenciement disciplinaire. En effet, l'article 33 dispose notamment que :

« Les mesures disciplinaires applicables aux personnels des établissements ou services s'exercent sous les formes suivantes :

- l'observation,
- l'avertissement,
- la mise à pied avec ou sans salaire pour un maximum de 3 jours,
- le licenciement.

Sauf en cas de faute grave, il ne pourra y avoir de mesure de licenciement à l'égard d'un salarié si ce dernier n'a pas fait l'objet précédemment d'au moins deux des sanctions citées ci-dessus, prises dans le cadre de la procédure légale ».

Les juges confirment que le licenciement disciplinaire prononcé en méconnaissance de cette disposition est nécessairement injustifié.

Cass. soc. 12 mars 2014, n° 12-20205

PERSONNES VULNÉRABLES/ ASSURANCE VIE

Les juges considèrent que constitue une faute grave le fait pour un salarié exerçant les fonctions de comptable au sein d'un établissement hébergeant des personnes âgées d'avoir accepté d'être désigné bénéficiaire de contrats d'assurance vie de résidents âgés de 95 et 97 ans à l'époque des faits, et d'avoir entrepris toutes les démarches pour que cette désignation aboutisse. Les juges énoncent également que le salarié doit exercer son contrat de travail de bonne foi et loyalement. Les juges rappellent à cette occasion que l'article L. 331-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit que toute personne travaillant au contact de personnes âgées vulnérables ne peut accepter des libéralités de leur part et notamment accepter d'être désignée bénéficiaire de leur contrat d'assurance vie. Ce principe s'applique de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans le contrat de travail ou le règlement intérieur.

Cass. soc. 7 mai 2014, n° 13-14017

PROMESSE D'EMBAUCHE FAISANT SUITE À DES CDD D'USAGE

Un salarié avait travaillé pour le compte de la société durant 9 ans dans le cadre de 117 CDD d'usage en qualité de pianiste, membre de la formation orchestrale accompagnant un chanteur de variété. Au terme des CDD, la société l'a informé qu'une tournée était envisagée par l'artiste en joignant au message un planning provisionnel et une proposition de cachets ayant abouti à un accord. Par la suite le salarié avait reçu un planning de la tournée avec les dernières mises à jour. Puis, il lui a été finalement indiqué qu'aucun musicien n'accompagnerait le chanteur pour ses concerts prévus. Le salarié estimait que les courriers échangés avec la société valaient promesse d'embauche.

Les juges font droit à sa demande en relevant l'existence d'une relation contractuelle ancienne entre les parties déjà liées par 117 contrats à durée déterminée d'usage. Il relève également que la société avait précisé au salarié les dates et lieux des prestations à accomplir, la composition de la formation musicale à laquelle il devait appartenir, les conditions de mise à disposition du matériel et le montant de ses cachets ayant abouti à un accord. Cette proposition constituait bien une promesse d'embauche. En conséquence, la rupture de cet engagement par la société s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Cass. soc. 30 avril 2014, n° 12-27277

VEILLE DU SECTEUR ASSOCIATIF

ARTICLES

➲ Fiabilisation et certification des comptes des établissements publics de santé
Gestion & Finances Publiques - Mars-Avril 2014 - N° 3/4 - p. 67-73

➲ La certification des comptes des établissements publics
Gestion & Finances Publiques - Janvier-Février 2014 - N° 1/2 - p. 18-22

➲ Particularités de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables des collectivités locales
Gestion & Finances Publiques - Juillet-Août 2014 - N° 7/8 - p. 42-47

➲ Première certification des comptes dans les centres hospitaliers
Gestion & Finances Publiques - Juillet-Août 2014 - N° 7/8 - p. 129-132

➲ Pour la Cour des comptes, les collectivités doivent freiner leurs dépenses
Maires de France - Novembre 2013 - N° 307 - p. 10-11

➲ La certification des comptes des entités publiques : accélérateur de performance ?
Gestion & Finances Publiques - Juillet-Août 2014 - N° 7/8 - p. 35-37

➲ Personnes âgées : La silver économie, moteur de l'innovation
La Gazette des communes des départements et des régions - 18/08/2014 - N° 31/2333 - p. 15-20

➲ TVA : les nouveaux taux
Association mode d'emploi - Mars 2014 - N° 157 - p. 18-19

➲ Gestion : Mieux contrôler les associations subventionnées
La Gazette des communes des départements et des régions - 16/06/2014 - N° 24/2226 - p. 40-41

➲ Les associations foncières urbaines autorisées
Le Moniteur - 09/05/2014 - N° 5763 - p. 39

➲ Solutions : Miser sur le « crowdfunding »
Le Courrier des maires - Décembre 2013 - N° 274 - p. 51

➲ Réforme de la formation et du dialogue social : la voie est dégagée à l'Assemblée
Les Echos - 23/01/2014 - p. 4

➲ La France déroule le tapis rouge pour le « crowdfunding »
Les Echos - 17/02/2014 - p. 29

➲ Franc succès pour la finance participative : les fonds collectés ont doublé
Les Echos - 25/07/2014 - 26/07/2014 - p. 27

➲ TVA : coup gagnant pour l'exonération
Juris Associations - 01/02/2014 - N° 492 - p. 11

➲ Défense des consommateurs : Les associations font l'affaire !
Juris Associations - 01/02/2014 - N° 492 - p. 18-36

➲ Procédure administrative : L'administration qui ne dit mot consent… Parfois
Juris Associations - 01/02/2014 - N° 492 - p. 37

➲ Lois de finances : Retour sur les nouveautés
Juris Associations - 01/02/2014 - N° 492 - p. 38-40

➲ L'exonération des plus-values de placements financiers
Juris Associations - 15/01/2014 - N° 491 - p. 12

➲ Associations, maîtrisez vos risques !
Juris Associations - 15/01/2014 - N° 491 - p. 18-36

➲ Activités économiques : Allègement des obligations comptables
Juris Associations - 15/03/2014 - N° 495 - p. 9

➲ Le façonnement de l'économie sociale
Juris Associations - 15/03/2014 - N° 495 - p. 16-35

➲ Administration : La déclaration dans tous ses états
Juris Associations - 15/03/2014 - N° 495 - p. 36-37

➲ Fusion : Une valse à trois temps
Juris Associations - 15/03/2014 - N° 495 - p. 46-47

➲ Appel à la générosité publique : Contrôle de la Cour de comptes : un dangereux précédent ?
Juris Associations - 01/05/2014 - N° 498 - p. 38-39

➲ Le mécénat d'entreprise peut-il constituer un abus de biens sociaux ?
Juris Associations - 15/04/2014 - N° 497 - p. 11

➲ Richesses associatives : Un investissement durable
Juris Associations - 15/04/2014 - N° 497 - p. 18-34

➲ La loi ESS étend le régime juridique des libéralités
Association mode d'emploi - Avril 2014 - N° 158 - p. 10-11

➲ Comment fusionner des associations entre elles ?
Association mode d'emploi - Avril 2014 - N° 158 - p. 12-13

➲ Le crowdfunding, un complément de financement
Association mode d'emploi - Avril 2014 - N° 158 - p. 16-17

➲ Panorama des dispositifs d'aide à l'emploi
Association mode d'emploi - Avril 2014 - N° 158 - p. 30-31

➲ Tous les dons ne mènent pas à la déduction fiscale
Association mode d'emploi - Février 2014 - N° 156 - p. 16-17

➲ Comment financer un investissement ?
Association mode d'emploi - Février 2014 - N° 156 - p. 18

➲ Le mécénat des compétences
Association mode d'emploi - Février 2014 - N° 156 - p. 20-21

➲ Un tableau de bord pour piloter le secteur médico-social
Association mode d'emploi - Février 2014 - N° 156 - p. 26

➲ Responsabilité des « préposés » : l'association, en première ligne ?
Association mode d'emploi - Mai 2014 - N° 159 - p. 10-11

➲ Comment calculer son besoin en fonds de roulement ?
Association mode d'emploi - Mai 2014 - N° 159 - p. 18-19

➲ Préparer sa stratégie financière
Association mode d'emploi - Janvier 2014 - N° 155 - p. 16-17

➲ JO : l'infogreffe associative
Association mode d'emploi - Janvier 2014 - N° 155 - p. 18-19

➲ Nouvelles missions pour les CRESS
Association mode d'emploi - Janvier 2014 - N° 155 - p. 20-21

➲ L'ESS dans le marbre de la loi
Association mode d'emploi - Juin-Juillet 2014 - N° 160 - p. 4-5

➲ Financements associatifs : l'appel au privé
Association mode d'emploi - Juin-Juillet 2014 - N° 160 - p. 10-11

➲ Le Luxembourg : tradition associative
Association mode d'emploi - Juin-Juillet 2014 - N° 160 - p. 13-14

➲ Faut-il rendre une subvention non consommée ?
Association mode d'emploi - Juin-Juillet 2014 - N° 160 - p. 15

➲ Comment présenter son rapport financier ?
Association mode d'emploi - Juin-Juillet 2014 - N° 160 - p. 18-19

➲ Subventions : la nouvelle municipalité peut-elle y revenir ?
Association mode d'emploi - Juin-Juillet 2014 - N° 160 - p. 22

➲ Décryptage : Les syndicats toujours rois des territoires
La Gazette des communes des départements et des régions - 30/06/2014 - N° 26/2228 - p. 37

➲ Coopératives : Scic : une nouvelle alliance public-privé
La Gazette des communes des départements et des régions - 16/06/2014 - N° 24/2226 - p. 30-32

➲ 25 communes et CCAS de la région lyonnaise (Rhône), 873 000 hab. : l'achat mutualisé de fournitures de bureau bénéficie aussi aux petites communes
La Gazette des communes des départements et des régions - 27/01/2014 - N° 4/2206 - p. 32

➲ Les nouveautés 2014 pour vos marchés publics
La Gazette des communes des départements et des régions - 13/01/2014 - N° 2/2204 - p. 57

➲ Directives marchés [1] : La révision totale du droit de la commande publique
La Gazette des communes des départements et des régions - 03/02/2014 - N° 5/2207 - p. 47

➲ Marché public de communication : Indemniser les prestations des candidats évincés
La Gazette des communes des départements et des régions - 09/12/2013 - N° 46/2200 - p. 50-52

➲ Directives marchés [2] : La révision totale du droit de la commande publique
La Gazette des communes des départements et des régions - 10/02/2014 - N° 6/2208 - p. 48-50

➲ Délais de paiement : les nouvelles règles du jeu
Le Moniteur - 14/03/2014 - N° 5755 - p. 30-33

➲ Ce que les nouvelles directives vont changer en France
Le Moniteur - 28/02/2014 - N° 5753 - p. 52-54

➲ Commande publique développement durable
Le Moniteur - Février 2014 - N° Hors série - p. 1-47

➲ Commande publique : La facturation électronique sera la règle avant 2020 en Europe
Le Moniteur - 23/05/2014 - N° 5765 - p. 49

➲ Obligation d'informer les candidats évincés en MAPA
La Semaine Juridique - Edition administrations et collectivités territoriales - 07/04/2014 - N° 14 - p. 22

DOSSIER

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS EN 6 QUESTIONS

Dossier réalisé par Michèle Lorillon, cabinet In Extenso [1]

Les associations, suite à une certaine raréfaction des financements publics, ont modifié la composition de leurs ressources. Les ressources privées représentent 51% de leur budget dont 36 % de recettes d'activités privées .

L'augmentation des recettes d'activités entraine bien souvent des questionnements, de la part des associations, relatifs à la nécessité de fiscaliser ou non lesdites ressources.

La fiscalité des associations n'est pas aussi simple qu'il n'y parait. De nombreux dispositifs législatifs touchent les associations. Nous nous bornerons à vous présenter la démarche de détermination de la lucrativité d'activité et ses conséquences.

QUEL EST LE PRINCIPE FISCAL APPLICABLE AUX ASSOCIATIONS ?

Le principe de base, défini par l'article 206-1 bis du CGI, est l'exonération des impôts commerciaux pour les associations (impôt sur les sociétés (IS), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et contribution économique territoriale (CET)).
Toutefois, le statut d'association ne confère pas automatiquement, à lui seul, un droit à l'exonération.

C'est la réalité économique qui détermine le régime fiscal applicable : une association sera traitée fiscalement comme une entreprise lorsque sa gestion s'apparente à celle d'une exploitation commerciale ou lorsqu'elle propose des biens et services dans les mêmes conditions que des entreprises.

L'instruction fiscale 4 H-5-06 du 18 décembre 2006, reprise dans le BOFip (BOI-IS-CHAMP-10-50-10) récapitule les conditions nécessaires pour ne pas être soumis aux trois impôts commerciaux.

L'analyse de la lucrativité se réalise activité par activité. Une association peut donc se trouver en situation de non concurrence pour certaines activités et en concurrence pour d'autres.

Si l'association exerce une ou plusieurs activités lucratives et des activités non lucratives, elle est en principe soumise à l'IS (et à la TVA) pour l'ensemble de son activité. Elle peut néanmoins échapper à la fiscalisation si les activités non lucratives sont prépondérantes et si les recettes des activités lucratives sont inférieures à un certain seuil.

Lorsqu'une activité est reconnue lucrative, elle peut néanmoins bénéficier des exonérations propres à chacun des trois impôts commerciaux dès lors qu'elle en remplit les conditions.

QUI EST CONCERNÉ ?

- Les associations régies par la loi du 01 Juillet 1901 et déclarées,
- Les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas et du Haut-Rhin,
- Les syndicats et ordres professionnels,
- les fondations reconnues d'utilité publique – fonds de dotation, les fondations d'entreprises,
- Tous les groupements d'individus (dans la mesure où ils sont dotés de la personnalité) ayant pour but la défense d'intérêts professionnels, culturels, ou religieux, ou l'organisation d'œuvres d'assistance et bienfaisance, dont font parties, en autres :
  - les congrégations religieuses,
  - les mutuelles.

1. Extrait de l'étude de Viviane Tchernonog « Le paysage associatif français »

Les principes de la démarche

Etape 1 – la gestion est-elle désintéressée ?

NON — L'Ass est imposable

OUI

Etape 2 – l'Association concurrence t'elle une entreprise ?

OUI

NON — L'Ass est exonérée

Etape 3 – l'Association exerce t'elle son activité dans des conditions similaires à une entreprise ?

Règle des 4P : (ordre décroissant)
- Produit
- Public
- Prix
- Publicité

OUI — L'Ass est imposable

NON — L'Ass est exonérée

In Extenso

COMMENT DÉTERMINE-T-ON LE CARACTÈRE LUCRATIF OU NON LUCRATIF D'UNE ACTIVITÉ ?

Le caractère non lucratif d'une activité est reconnu par l'administration fiscale si la gestion de l'association est désintéressée et si les activités développées n'entrent pas en concurrence avec celles des entreprises commerciales, dans des conditions d'exercice similaires.

Cependant, dès lors que l'association exerce son activité au profit d'entreprises, en entretenant avec elles des relations privilégiées, elle est soumise de plein droit aux impôts commerciaux.

L'analyse du caractère lucratif de l'association est réalisée par une démarche en trois étapes et conduite au niveau de chaque activité.

LA NOTION DE GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Le caractère désintéressé de la gestion est reconnu si :

- l'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt dans les résultats d'exploitation,
- il n'est procédé à aucune distribution directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit,
- les membres de l'association ou leurs ayants droit ne peuvent être attributaires d'une part de l'actif (sauf en cas d'apport avec droit de reprise).

Le fait de recourir à une main-d'œuvre salariée ne remet pas en cause la gestion désintéressée, mais les rémunérations versées doivent représenter un travail effectif et ne pas présenter un caractère excessif.

Sans remettre en cause le caractère désintéressé, les dirigeants peuvent néanmoins percevoir une rémunération brute mensuelle, par tolérance, lorsqu'elle est inférieure ou égale à ¾ du SMIC ou de par la loi, dans des conditions très strictes, pour les associations dont les ressources excèdent 200 000 €.

La rémunération des dirigeants

Quels dirigeants ?

- les dirigeants de droit (membres du bureau ou du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu). Pour les fondations, il s'agit des fondateurs,
- les dirigeants de fait, qui remplissent les fonctions normalement dévolues aux dirigeants de droit, qui exercent un contrôle effectif et constant de l'association et qui en définissent les orientations.

Plusieurs cas de jurisprudence ont mis en avant des situations de direction de fait. Quelques exemples :

- un directeur salarié d'association qui signait les contrats engageant durablement l'association, embauchait du personnel et signait les contrats de travail, avait la signature sur les comptes bancaires et qui décidait annuellement de sa rémunération sans contrôle effectif des dirigeants statutaires, a été considéré comme un dirigeant de fait.
- La fondatrice d'une association culturelle devenue la permanente salariée de l'association qui portait son nom et domiciliée à son domicile, a été reconnue dirigeante de

fait car elle disposait de la procuration sur les comptes bancaires, elle effectuait l'essentiel des choix artistiques, elle se présentait comme la responsable de l'association et participait au conseil d'administration.

– Un directeur technique d'une association sportive salarié et responsable de l'encadrement du personnel et de son recrutement en vertu du règlement intérieur, a été considéré comme dirigeant de fait car il disposait de la procuration sur les comptes bancaires, participait au comité directeur de l'association, et a consenti des réductions de loyers étant, par ailleurs, gérant d'une SCI qui louait ses locaux à l'association.

Quelles rémunérations ?

Les rémunérations visées sont les salaires, honoraires, avantages en nature, cadeaux, remboursement de frais, lorsque qu'il ne peut pas être justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet, versés par l'organisme ou l'une de ses filiales.

Mais également tous prélèvements sur les ressources de l'association : prise en charge de dépenses personnelles, rémunérations exagérées, prêts à des dirigeants, prélèvement en nature.

Ainsi ont été considérés comme des prélèvements, des retraits importants d'espèces dans la caisse d'une association sportive par son président pour des frais de déplacement, des frais d'hôtel, non nécessaires à l'objet statutaire.

Comment vérifier le dépassement de la limite des ¾ du Smic ?

C'est l'ensemble des éléments formant la rémunération qu'il convient de comparer aux ¾ du SMIC. Cette comparaison est opérée normalement par année civile et non mois par mois.

Ce mécanisme ne peut pas être cumulé avec celui d'une rémunération en fonction des ressources de l'association.

Si une même personne dirige plusieurs associations, il n'est pas fait masse, en principe, des différentes rémunérations ; chacune d'elles peut ainsi rémunérer son dirigeant dans la limite des ¾ du SMIC sans que sa gestion perde son caractère bénévole. Toutefois, lorsque les associations sont liées ensemble, l'administration considère que la rémunération totale doit être prise en compte.

Qu'en est-il pour les associations ayant plus de 200 000 € de ressources annuelles ?

Les associations dont le montant annuel des ressources excède 200 000 € peuvent rémunérer de 1 à 3 dirigeants de droit ou de fait, en fonction des ressources de l'organisme, sans pour autant remettre en cause de caractère désintéressé de leur gestion, si cette rémunération n'excède pas une certaine limite et si les conditions juridiques, financières et déclaratives sont respectées.

Conditions juridiques ?

Les conditions juridiques sont au nombre de 3 :

– Transparence financière :
  - Les statuts doivent explicitement prévoir la possibilité de rémunérer les dirigeants.
  - La rémunération doit être approuvée par délibération et vote de l'instance délibérative statutairement compétente, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.
  - Elle doit être inscrite dans l'annexe aux comptes annuels, et reprise dans le rapport spécial du commissaire aux comptes.
  - Les comptes de l'association doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes.

– Fonctionnement démocratique :
  - Election régulière et renouvellement du conseil d'administration.
  - Contrôle effectif de la gestion par ses membres.
  - Le fonctionnement de l'organisme sera présumé démocratique lorsque l'association aura passé avec l'Etat une convention pluriannuelle d'objectif en cours de validité.

– Adéquation de la rémunération aux sujétions des dirigeants :
  - La rémunération versée doit représenter une véritable contrepartie de l'exercice effectif du mandat du dirigeant. Elle doit être proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants notamment en termes de temps de travail.
  - Des règles d'encadrement des cumuls sont établies par les associations concernées.

Conditions financières ?

- Conditions de ressources :
  - Il s'agit des ressources propres de l'association à l'exclusion des versements reçus de personnes morales

Montant des ressources propres de l'association (moyenne sur 3 excercies)	Nombre de dirigeant pouvant être rémunéré
200 000 €	1
500 000 €	2
1 000 000 €	3

de droit public. L'ensemble des ressources versées par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé doit être pris en compte. Les subventions ne sont pas à prendre en compte (exclusion des versements effectués par des personnes morales de droit public, et ce quelle que soit la forme des versements (subvention, dons prix de journées).
- Ces seuils doivent être atteints en moyenne sur les 3 exercices précédant celui au cours duquel l'association souhaite rémunérer un ou plusieurs de ses dirigeants. L'association doit donc avoir 4 ans d'existence.
- Le montant des ressources doit être constaté par un CAC.

Dans le cas de fédérations, les ressources propres s'apprécient au montant global des organismes affiliés, à la condition que ces organismes remplissent les mêmes conditions de transparence financière et de fondement démocratique que la tête d'union ou de fédération, quand bien même ils ne verseraient pas de rémunération à leurs dirigeants. Ils doivent être à jour de leur cotisation.

– Conditions liées aux rémunérations :
  - La rémunération mensuelle brute versée, ne peut pas dépasser trois fois le plafond de la Sécurité Sociale, soit pour 2014 la somme de 9 387 €.
  - Elle est calculée au prorata du temps passé.
  - Cette limite s'applique à l'ensemble des rémunérations versées à une seule personne, qu'elle soit dirigeante d'une ou plusieurs associations et que cette rémunération soit perçue ou non au titre d'autres fonctions que celles de dirigeants. Les rémunérations dans des sociétés commerciales n'entrent pas dans le calcul de la limite. Attention, c'est aux associations d'assurer le suivi des cumuls !!!.

Conditions déclaratives ?

Les associations qui rémunèrent des dirigeants doivent communiquer chaque année à la direction des services fiscaux dont elles dépendent, un document :

– Attestant du montant des ressources de l'organisme déterminé dans les conditions prévues aux 4ième, 5ième, 6ième alinéas du d de l'article 261-7-1 du CGI

– Mentionnant l'identité des dirigeants ainsi rémunérées.

Et ceci dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées (IV de l'article 242 C de l'annexe II au CGI).

Attention
Les conditions sont cumulatives

LA NOTION DE CONCURRENCE VIS-À-VIS DES ENTREPRISES

La question de la concurrence est de savoir si une personne peut s'adresser indifféremment à l'association ou à une entreprise pour obtenir un même service, ou une même prestation, dans les mêmes conditions commerciales, et sur un même lieu géographique d'exercice (zone d'achalandage).

Cette appréciation doit donc être faite concrètement, à un niveau fin sur l'activité, et activité par activité.

L'administration fiscale a une vision très « extensible » de la notion de « même secteur géographique ». Elle peut considérer une ville, mais également un département ou une région.

Un exemple récent : Un club de plongée du Finistère a organisé des sorties « plongées » pour les vacanciers pendant la période estivale. L'administration a estimé que l'association exerçait une activité lucrative en concurrençant des entreprises commerciales qui réalisaient également la même prestation. Le club de plongée a fait valoir qu'il n'existait pas d'entreprises commerciales offrant les mêmes prestations aux alentours. Les services fiscaux ont considéré que la zone d'attractivité commerciale à prendre en compte devait être l'ensemble des côtes bretonnes.

Le fait qu'une association intervienne dans un domaine d'activité où coexistent des entreprises commerciales ne conduit pas ipso facto à considérer l'activité comme lucrative. Il convient en effet de considérer l'utilité sociale de l'activité, l'affectation des excédents, les conditions dans lesquelles le service est accessible ainsi que les méthodes auxquelles l'organisme à recours pour exercer son activité.

Il est nécessaire de répondre à la question suivante : l'association exerce t'elle son activité dans des conditions similaires à une entreprise commerciale ?

LA NOTION D'EXERCICE DANS DES CONDITIONS SIMILAIRES

L'appréciation de l'exercice par l'association de son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise doit être menée sur la base d'un faisceau d'indices (la règle des 4 P) d'importance décroissante :

– Le « Produit » proposé vise-t-il à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante ? La notion de produit comprend les ventes de matières, de marchandises, de prestations de services, induites par l'activité exercée. L'exonération s'applique à des besoins non pris en compte ou insuffisamment pris en compte par le secteur marchand.

– Le « Public » : s'agit-il d'actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique ? Par exemple, sont susceptibles d'être d'utilité sociale les

actes payants au profit des chômeurs, des personnes âgées ou handicapées, des jeunes, …

– Le « Prix » : les efforts consentis par l'association pour faciliter l'accès du public, notamment par des prix nettement inférieurs, se distinguent-ils de ceux accomplis pas les entreprises commerciales ? La pratique de prix différents selon les catégories de clients ou de prix modulés est un indice complémentaire de l'utilité sociale. Les prix homologués par l'activité publique sont retenus, comme d'utilité sociale.

– La « Publicité » : l'association a-t-elle recours à des méthodes de nature commerciale pour promouvoir son action ? L'administration définit la publicité comme une opération volontaire ayant un but de promotion qui va au-delà de la simple information.

L'AFFECTATION DES EXCÉDENTS

L'administration fiscale analyse également l'utilisation des excédents réalisés par l'association contrôlée. Les excédents accumulés temporairement doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs entrant dans l'objet non lucratif.

Elle admet qu'une association puisse réaliser des excédents dans le cadre d'une saine gestion. Elle appréciera, par contre, la durée de détention et d'accumulation de ces excédents dans l'association ainsi que l'utilisation qui sera faite de leur contrepartie financière en termes de placements de trésorerie.

EXISTE-T-IL DES CAS D'EXONÉRATION « GLOBALE » EN MATIÈRE DE TVA ET D'IS ?

Le législateur a prévu deux cas d'exonération que je qualifie de « globale », des activités d'associations à l'IS (et CET) et à la TVA :
– Les activités des associations dites fermées
– Les recettes des 6 manifestations de bienfaisance.

LES ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS FERMÉES

Une association est dite « fermée » lorsqu'elle a pour objet de satisfaire les seuls besoins de leurs adhérents qui leur fournissent la plus grands partie, voire la totalité de leurs ressources sous la forme de cotisations ou de recettes directement liées à la fourniture de services payants (art. 261-7-1° du CGI).

Les activités pouvant être exonérées, correspondent exclusivement à des prestations de services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, à l'exclusion de l'hébergement, la restauration, l'exploitation de buvette (sauf lors d'une manifestation exceptionnelle ou de bienfaisance). Attention aux livraisons de biens ou services sans lien direct avec les prestations rendues aux adhérents, qui, elles, ne sont pas exonérées.

La notion d'adhérent est remplie sous certaines conditions :
– il s'agit d'adhérents, titulaires personnellement du droit de participer aux assemblées générales et éligibles au conseil d'administration. A noter que les personnes morales ne sont pas considérées comme des membres pour l'application des exonérations fiscales. Les personnels de ces personnes morales ne sont pas non plus des membres sauf pour les fédérations
– l'adhésion doit avoir un caractère permanent.

Par ailleurs, l'organisme ne doit pas avoir recours à des pratiques commerciales (publicité).

Les activités des associations fermées sont exonérées :
– de TVA sur les services mentionnés ci-dessus qu'elles rendent à leurs membres et sur les ventes d'objets divers qu'ils consentent à leurs membres dans la limite de 10% de leurs recettes totales,
– d'IS en vertu de l'article 207-1-5° du CGI.

Attention
Les associations fermées ne sont exonérées que de la TVA et de l'IS. Elles sont soumises à la CET.

LES RECETTES DE 6 MANIFESTATIONS DE BIENFAISANCE

Les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien réalisées dans l'année au profit exclusif de l'association qui les organise, sont exonérées des impôts commerciaux (TVA - art. CGI art.267-7-1°, IS - CGI art. 207-1-5°, CET).sous certaines conditions :

– L'association doit être exonérée d'impôts commerciaux sur ces activités habituelles.
– Les manifestations concernées sont celles qui procurent des recettes exceptionnelles permettant d'améliorer la réalisation de son objet social.
– Les manifestations doivent être organisées au profit exclusif de l'association (et non d'un tiers).

L'association doit établir un relevé détaillé des recettes perçues et des dépenses afférentes à chacune des manifestations, pour les présenter, le cas échéant, à l'administration fiscale.

Les rémunérations du personnel embauché pour ces manisfestations ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires.

QUELLES PEUVENT ÊTRE LES CONCLUSIONS À L'ISSUE DE LA DÉMARCHE ?

A l'issue de cette analyse, si l'association n'est, à aucun titre, soumise aux impôts commerciaux, elle ne sera redvable, le cas échéant, que de l'impôt sur les revenus du patrimoine et la taxe sur les salariés.

Toutefois, elle peut ne pas répondre aux conditions décrites ci-dessus.

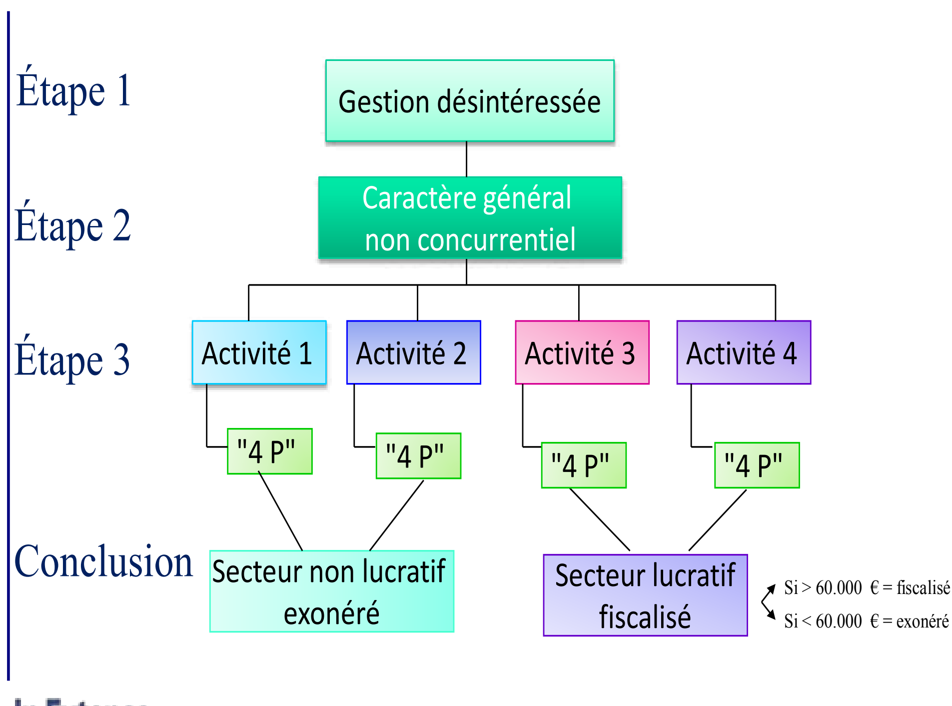
L'ASSOCIATION N'A PAS UNE GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Dans le cas où l'association n'a pas une gestion désintéressée, elle est soumise aux impôts commerciaux sur l'ensemble de ses activités.

L'ASSOCIATION RÉALISE UNE OU DES ACTIVITÉS LUCRATIVES

Plusieurs cas sont possibles :

- **les activités lucratives sont non prépondérantes et les ressources annuelles qu'elles procurent ne dépassent pas 60 000 euros (système dit de la Franchise) :**
  - l'association n'est pas soumise aux impôts commerciaux et n'est redevable, le cas échéant, que de l'impôt sur les revenus du patrimoine et de la taxe sur les salaires ;
  - les organismes n'ont pas la faculté de renoncer à la franchise des impôts commerciaux, elle s'applique obligatoirement, sous certaines conditions : avoir une gestion désintéressée, les activités non lucratives doivent rester significativement prépondérantes et le montant des recettes de l'ensemble des activités lucratives, encaissées au cours de l'année civile, ne doit pas dépasser 60 000 € ;
  - la prépondérance des activités non lucratives est un critère important dans le positionnement et la gestion de la fiscalité des activités en concurrence avec le secteur marchand. L'administration fiscale n'a pas défini de seuils de prépondérance. La règle de 1/3 lucratif et 2/3 non lucratifs semble cependant être la limite maximale admise. La prépondérance doit s'apprécier sur une moyenne pluriannuelle afin d'éviter de tirer



des conséquences d'une situation exceptionnelle. Le critère comptable du rapport des recettes commerciales sur l'ensemble des moyens de financements de l'association est le critère retenu par l'administration fiscale, sauf à démontrer que ce critère n'est pas pertinent, notamment en cas de bénévolat ou de dons en nature ;

Attention
Les associations fermées sont exclues du bénéfice de la franchise d'imposition de 60 000 €.

– Les activités lucratives sont non prépondérantes mais les ressources annuelles qu'elles procurent dépassent 60 000 euros :
  - sous réserve de comptabiliser distinctement les opérations lucratives et non lucratives (sectorisation), l'association est soumise aux impôts commerciaux pour le lucratif, et à l'impôt sur les revenus du patrimoine (voire la taxe sur les salaires) pour le non-lucratif,
  - en l'absence de sectorisation, toutes les activités sont soumises aux impôts commerciaux.

– Les activités lucratives sont prépondérantes :
  - - l'association est assujettie à la TVA et à l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de ses activités, et à la taxe professionnelle pour ses seules activités lucratives.

Important

Précisons que dès lors que les activités sont effectivement soumises aux impôts commerciaux, il convient d'apprécier, impôt par impôt (TVA, IS, CET), s'il n'existe pas une mesure d'exonération libérant ainsi l'association dudit impôt.
A titre d'exemple, le système de la franchise en base de TVA s'applique, sauf renoncement, lorsque le chiffre d'affaires ne dépasse pas annuellement 32 600 € pour les prestations de services et 81 500 € pour les ventes de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement

QUELS SONT LES MOYENS POUR ÉVITER UNE FISCALISATION DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION ?

LA SECTORISATION DES ACTIVITÉS LUCRATIVES ACCESSOIRES

La sectorisation des activités lucratives consiste à isoler fiscalement et donc comptablement, les opérations liées aux activités lucratives accessoires, au sein d'un secteur distinct d'activité.
L'objectif est ainsi de ne taxer aux impôts commerciaux que les opérations en concurrence avec le secteur marchand et de garder la possibilité d'émettre des reçus fiscaux pour les dons affectés à la partie non lucrative de l'association.

Il faut pour cela que ces opérations puissent être dissociées des autres et que l'activité non lucrative demeure significativement prépondérante.

D'un point de vue pratique, la sectorisation nécessite une certaine organisation :
– en interne une affectation des moyens de production, des investissements, des dépenses vis-à-vis de l'administration fiscale, à la constitution du secteur distinct,
– la communication d'un bilan fiscal de départ établi à la date du premier jour du premier exercice soumis aux impôts commerciaux.

Le but de la sectorisation est de permettre de faire ressortir un résultat par secteur.

Se pose la difficulté de l'affectation des charges communes qui doivent être réparties selon une clé de répartition. L'administration précise que l'association doit « procéder à une exacte répartition de ses charges entre la structure ou l'entité fiscalisée et la structure non fiscalisée.

En effet, chaque activité doit assumer toutes les charges qui lui incombent, et seulement celles-ci. La sectorisation, […] ne pourrait avoir pour conséquence d'entraîner des transferts de charges au détriment de l'activité assujettie aux impôts commerciaux, dégageant de ce fait des bénéfices dans les seules structures non fiscalisées. »

LA FILIALISATION

La filialisation des activités lucratives consiste à loger ces activités dans une société commerciale détenue par l'association. La réalisation de la filialisation se fait par un apport à la nouvelle structure de l'activité commerciale et en échange, l'association reçoit des titres (parts sociales ou actions) de la nouvelle structure.

Cette solution peut être préférée à la sectorisation. En effet,

l'exemple fréquent est celui de l'association dont le développement envisagé des activités lucratives est tel que ces dernières risquent de ne plus demeurer des activités accessoires.

Cette solution peut être la seule possible car les activités lucratives sont déjà prépondérantes.

A l'identique de la sectorisation, la filialisation ne peut être mise en œuvre que si les opérations lucratives sont dissociables de l'activité principale non lucrative par leur nature.

Attention toutefois, la détention de titres d'une société commerciale par une association peut avoir des conséquences sur son caractère non lucratif.
Trois cas de figure se présentent alors :

1. l'association détient une partie des titres, mais a un rôle d'actionnaire ou d'associé passif : absence de liens économiques entre l'association et la société, détention minoritaire des parts, absence de dirigeants communs entre les entités.
   Dans ce cas, la détention des titres n'est pas considérée comme lucrative.

2. l'association entretient avec la société commerciale des relations privilégiées caractérisées par une complémentarité économique. Dans cette hypothèse, l'administration considère que l'association doit être fiscalisée dans son ensemble.

3. l'association détient tout ou partie des titres, a un rôle d'actionnaire ou d'associé actif, sans pour autant qu'une complémentarité économique entre l'association et sa filiale existe. Dans cette hypothèse, la détention des titres est considérée comme une activité lucrative. Si cette activité demeure non prépondérante, l'association peut constituer un secteur distinct d'activité, permettant de ne soumettre que celle-ci aux impôts commerciaux.

EST-IL INTÉRESSANT POUR UNE ASSOCIATION D'ÊTRE FISCALISÉE ?

Certains secteurs d'activité, qui étaient historiquement couverts par les associations, ont intéressé les entreprises commerciales, comme par exemple les services à domicile (depuis 2005, date des lois Borloo) ou la gestion de maison de retraite.

Par ailleurs, le nouveau dispositif du CICE, mis en place en 2013, génère une différence de traitement sur le marché entre les entreprises dont le crédit d'impôt diminue indirectement leur coût de revient, et les associations. Les associations de ces secteurs ont crié à la concurrence déloyale, cette fois-ci, pour les associations.

Certaines d'entre elles réfléchissent à fiscaliser leurs activités.

LES ATOUTS D'UNE FISCALISATION

Cette approche permettrait de générer des marges de manœuvre financières supplémentaires :

- plus de taxe sur les salaires, qui pèse parfois lourdement sur les budgets des associations employeurs,

- récupération de la TVA sur les achats de biens et services, d'autant plus intéressante que la TVA collectée est généralement à 5.5% sur ce type d'activité, et d'autant plus intéressante si l'association doit réaliser des travaux immobiliers,

- récupération du CICE sur l'ensemble des salariés ouvrant droit à ce dispositif.

LES INCONVÉNIENTS D'UNE FISCALISATION GLOBALE

Les inconvénients d'une fiscalisation globale peuvent être de plusieurs ordres :

- éthique : en effet, la raison d'être d'une association est de répondre aux besoins de certaines populations, non prises en compte par la société et par le marché au sens large du terme. Beaucoup de présidents d'associations pensent que devenir « lucratif » va brouiller l'image de l'association, perdre l'âme de l'association vis-à-vis de ses adhérents, et de ses financeurs publics. La fiscalisation des activités doit être appréhendée au sein de la refonte du projet associatif, afin d'allier la lucrativité avec la philosophie de l'association. Et quid des bénévoles qui interviennent ? D'autres questions se posent.

- financier : quid des subventions publiques, des recettes liées à la générosité du public, du mécénat, assujettissement à la CET (sauf exonération spécifique), … En effet, d'une part, l'association fiscalisée ne peut plus émettre des reçus fiscaux, et d'autre part, on s'aperçoit sur le terrain que certains financeurs ont une défiance vis à vis des organismes lucratifs.

Toujours est-il qu'il n'est pas possible pour une association d'opter à l'IS !

L'article 203-3 du CGI nomme expressément les organismes pouvant opter à l'IS et les associations, fondations ne figurent pas dans la liste.

Le seul moyen serait de ne pas avoir une gestion désintéressée, ce qui trouble encore plus l'image de l'association.





PUBLICATIONS - PRODUITS NUMÉRIQUES - SERVICES - ÉVÈNEMENTS - COMMUNICATION

Spécial Associations

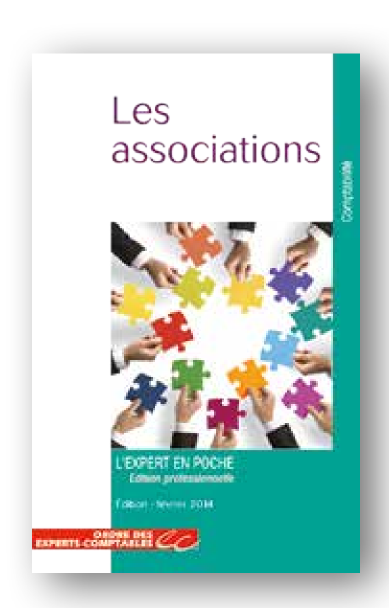
Les associations

Nouveauté 2014 !

Diriger une association ne s'improvise pas : cela nécessite de l'énergie, du temps… et quelques compétences.

Les obligations juridiques, comptables, fiscales et sociales sont assez exigeantes pour certaines associations.
Gérer une association, c'est aussi jongler avec toutes ces règles… mais faut-il encore les maîtriser !

À la fois synthétique et pédagogique, cet ouvrage a été conçu pour répondre à toutes les questions relatives au fonctionnement des associations. Il s'agit d'un véritable guide pratique qui, à travers une soixantaine de fiches, présente toutes les règles juridiques, comptables, fiscales et sociales applicables aux associations.



À COMMANDER DÈS MAINTENANT SUR : WWW.BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM

BON DE COMMANDE	PRIX TTC	QUANTITÉ	PRIX TTC
Les associations	17,00 €		
Frais de gestion de commande *(Les frais de gestion de commande sont offerts pour toute commande passée directement sur le site internet de la boutique)*	3,00 €		3,00 €
Frais de port *(Pour toute commande supérieure à 50 €, les frais de port sont offerts - France métropolitaine)*	4,78 €		
TOTAL DE LA COMMANDE			

NOUVEAU : Le mode de paiement par chèque est accepté sur le site internet de la boutique

Cabinet ....

Nom .... Prénom ....

E-mail (obligatoire).......... Tél .... Fax ....

Adresse ....

Code postal .... Ville ....

Paiement : ❒ Chèque ❒ Carte bleue N° |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| expire le |_|_|_|_|

n° cryptogramme |_|_|_|

(3 derniers chiffres situés au dos de la carte à côté de la signature)

Signature

AECS - 19, rue Cognacq-Jay - 75341 Paris cedex 07 • Tel. 01 44 15 95 95 • Fax 01 44 15 90 76
Une facture faisant ressortir la TVA vous sera prochainement envoyée

N'oubliez pas, vous pouvez commander en ligne sur www.boutique-experts-comptables.com

Secteur non marchand